



UNIVERSITÉ D'ARTOIS

Service des Affaires
Générales et Juridiques

Délibération du Conseil d'administration
n° 2022 – 106
Séance du 9 décembre 2022

Charte du doctorat - Ecoles Doctorales EDSTS 585 et EDSHS 586

Condition d'acquisition du vote :

<i>Quorum =</i>	<i>moitié des membres en exercice présents ou représentés</i>
<i>Acquisition de la délibération =</i>	<i>majorité des membres présents ou représentés</i>

Nombre de membres en exercice : 35

Nombre de membres présents : 20

Nombre de membres représentés : 9

Nombre de vote pour : 29

Nombre de vote contre :

Nombre d'abstentions :

Ce point a fait l'objet d'un avis favorable à l'unanimité à la commission Recherche du 18 novembre 2022.

La charte du doctorat, telle que figurant sur le document communiqué aux membres du conseil, est approuvée.

Ecoles Doctorales EDSTS 585 et EDSHS 586

CHARTRE DU DOCTORAT

Préambule :

Conformément à l'arrêté du 25 mai 2016 modifié par l'arrêté du 26 août 2022, qui fixe le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat, les Ecoles Doctorales Sciences, Technologie, Santé (EDSTS 585) et Sciences Humaines et Sociales (EDSHS 586) organisent la formation des doctorants¹. Elles proposent aux doctorants des activités de formation favorisant l'interdisciplinarité et l'acquisition d'une culture scientifique élargie qui incluent la connaissance du cadre international de la recherche et les préparent à leur insertion professionnelle et/ou leur poursuite de carrière.

Elles mettent en œuvre une politique de choix des doctorants fondée sur des critères explicites et publics et gèrent l'attribution des allocations de recherche.

Elles s'assurent de la qualité de l'encadrement des doctorants de la part des unités reconnues au sein de leur établissement afin qu'ils soient en mesure de préparer et de soutenir leur doctorat dans les meilleures conditions.

Toute inscription en Doctorat à l'EDSTS 585 ou à l'EDSHS 586 repose sur un double accord librement conclu entre le doctorant et la direction du doctorat d'une part, entre ces derniers et la direction de l'unité de recherche d'autre part. Cet accord, validé par l'école doctorale, porte sur le choix du projet et sur les conditions de travail nécessaires à l'avancement de la recherche.

La présente charte définit ces engagements réciproques en rappelant la déontologie inspirant les dispositions réglementaires en vigueur et les pratiques déjà expérimentées dans le respect de la diversité des disciplines et des établissements. Son but est la garantie d'une haute qualité scientifique.

Les établissements de l'A2U (Alliance regroupant l'Université de Picardie Jules Verne, l'Université du Littoral Côte d'Opale et l'Université d'Artois) promeuvent la réalisation des travaux de recherche des doctorants dans le respect des exigences de l'intégrité scientifique et de l'éthique de la recherche. Les doctorants ont accès à une formation aux principes et exigences de l'éthique de la recherche et de l'intégrité scientifique. Ils s'engagent à les respecter. Les établissements de l'A2U, les directions des écoles doctorales, la direction du doctorat, les directions des unités de recherche et toutes les personnes encadrant ou participant au travail d'une doctorante ou d'un doctorant s'engagent à favoriser et à accompagner cet engagement.

Les écoles doctorales s'engagent à agir pour que les principes qu'elles fixent soient respectés. Cette charte est approuvée par le doctorant, la direction du doctorat, le directeur de l'unité de recherche concerné et par le chef d'établissement. L'approbation de la charte est signifiée par les signatures ou par la validation numérique dans ADUM valant signature de toutes les parties prenantes lors de sa première inscription. L'école doctorale vérifie que la charte est bien signée.

¹Tout au long de la charte, le masculin grammatical sera utilisé pour désigner à la fois les personnels de genre masculin et de genre féminin.

I – Le doctorat, étape d'un projet personnel et professionnel :

La préparation d'un doctorat est à la fois une formation à et par la recherche et une expérience professionnelle. Elle repose sur un projet qui doit être clairement défini et doit s'inscrire dans les axes de l'unité de recherche. Cette préparation implique la clarté des objectifs poursuivis et des moyens mis en œuvre pour les atteindre.

Les deux Ecoles Doctorales EDSTS 585 et EDSHS 586 s'efforcent de communiquer au doctorant les informations dont elles disposent sur les débouchés professionnels dans son domaine. Les statistiques disponibles sur le devenir des docteurs formés dans l'établissement et dans son unité de recherche peuvent lui être communiquées par son école doctorale de rattachement. La direction du doctorat et le directeur de l'école doctorale doivent informer le candidat avant son inscription des ressources existant pour la préparation de son doctorat (différents types de contrats doctoraux et d'allocations, aides spécifiquement dédiées aux doctorants).

Pour l'inscription en doctorat, le candidat doit disposer de ressources suffisantes. L'école doctorale, en accord avec l'établissement et l'unité de recherche, se réserve la possibilité d'exiger un niveau de ressources minimal.

La direction du doctorat mettra tout en œuvre pour obtenir le financement de ses doctorants et le directeur de l'Ecole Doctorale veillera à ce que l'ensemble des doctorants à plein temps puisse bénéficier d'un financement. L'école doctorale examinera chaque année, au cas par cas, la situation des doctorants à plein temps ne bénéficiant pas d'allocation ni de contrat et statuera sur leur inscription. Si les ressources du doctorant proviennent d'une activité professionnelle non directement liée au doctorat (ex : enseignement ou profession libérale), elle s'assure que cette activité lui laisse le temps nécessaire pour la bonne réalisation du doctorat à temps partiel sur une période de six années maximums.

Le doctorant et sa direction doivent se conformer au règlement intérieur de leur Ecole Doctorale de rattachement qui intègre les règles régissant l'inscription en doctorat, le suivi des doctorants, l'offre de formation complémentaire et les conditions d'autorisation de soutenance et de reproduction du manuscrit de thèse.

Pour acquérir les compétences des diplômés du doctorat inscrites au RNCP et définies par l'arrêté du 22 février 2019, le doctorant doit suivre des formations transversales, disciplinaires et professionnalisantes. Ces formations, décrites dans la convention de formation, doivent comprendre une formation à l'éthique de la recherche et à l'intégrité scientifique. Elles doivent être réparties sur les trois premières années de doctorat et validées par l'école doctorale.

Le volume horaire et l'équilibre entre formations transversales et formations disciplinaires seront modulés en fonction des spécificités du doctorat préparé et du projet professionnel.

Un portfolio du doctorant comprenant la liste individualisée de toutes ses activités durant sa formation, incluant l'enseignement, la diffusion de la culture scientifique ou le transfert de technologie, et valorisant les compétences qu'il a développées pendant la préparation du doctorat, doit être réalisé. Il est mis à jour régulièrement par le doctorant.

A titre exceptionnel, notamment pour les doctorants en cotutelle internationale, pour ceux en convention CIFRE ou les doctorants salariés, une dispense partielle des formations peut être accordée

¹Tout au long de la charte, le masculin grammatical sera utilisé pour désigner à la fois les personnels de genre masculin et de genre féminin.

par le directeur de l'école doctorale au vu d'une demande motivée contresignée par la direction du doctorat.

Chaque doctorant, dans le respect, toutefois, des règles ci-dessus, est libre de son programme de formations et sa direction est garante de la pertinence des choix faits lorsque des formations choisies se situent hors de l'offre de l'école doctorale de rattachement. Celles-ci ne doivent pas excéder la moitié du volume de formation requis.

En parallèle, il incombe au doctorant, en s'appuyant sur sa direction, sur l'école doctorale de rattachement et sur l'établissement d'inscription, de se préoccuper précocement de son insertion professionnelle et/ou poursuite de carrière en prenant contact avec ses futurs employeurs potentiels (laboratoires de recherche ou de R&D, entreprises, universités, centres de recherche en France ou à l'étranger, ...). A cet effet, le doctorant participe aux diverses manifestations organisées par les établissements, par les écoles doctorales et par les unités de recherche (séminaires spécifiques, écoles thématiques, Journées des doctorants, Doctoriales, ...).

II – Sujet, préparation et faisabilité du doctorat :

En vue de sa première inscription, le doctorant doit créer et compléter un profil sur la plateforme ADUM (Accès Doctorat Unique et Mutualisé). Une Convention Individuelle de Formation doit être complétée et validée par le doctorant et sa direction. Cette convention est amendée à chaque réinscription.

La direction du doctorat doit s'assurer, dans la définition du projet, que les travaux de recherche puissent être achevés dans un temps conforme à la durée du doctorat telle qu'elle est fixée par les dispositions réglementaires en vigueur (trois ans en équivalent temps plein, dans les autres cas, la durée de préparation du doctorat peut être au plus de six ans). Des prolongations ne peuvent être accordées qu'à titre dérogatoire sur demande motivée du doctorant et de sa direction.

Pour se conformer à la durée prévue, le doctorant et sa direction doivent respecter leurs engagements. Les manquements répétés à ces engagements font l'objet entre le doctorant et sa direction d'un constat commun qui peut conduire à une procédure de médiation.

III --Encadrement et suivi du doctorat :

Le doctorant est un acteur de la recherche. Il doit être responsable de la gestion dans le temps de ses travaux scientifiques. Il doit être associé pleinement à la vie de l'unité de recherche et il s'engage à respecter ses règles.

La direction du doctorat s'engage à suivre l'avancement des travaux du doctorant et l'incite à participer à différentes manifestations (séminaires, cours, Doctoriales, colloques scientifiques, nationaux et internationaux). Le futur doctorant doit être informé du nombre de doctorants sous la responsabilité scientifique de la direction pressentie et des modalités pratiques d'encadrement.

IV - Place du doctorant dans l'unité d'accueil : droits et devoirs

Le Directeur de l'unité doit s'assurer que le doctorant dispose des moyens nécessaires à la réalisation du travail défini au départ dans le cadre de la politique scientifique de l'équipe, conformément aux

¹Tout au long de la charte, le masculin grammatical sera utilisé pour désigner à la fois les personnels de genre masculin et de genre féminin.

engagements du contrat quinquennal. A cet effet, le doctorant est pleinement intégré dans son unité, où il a accès aux mêmes moyens que les chercheurs titulaires pour accomplir son travail de recherche (équipements, moyens – notamment informatiques –, documentation, possibilité d'assister aux séminaires et conférences). Il est soumis aux mêmes règles que l'ensemble des enseignants chercheurs et chercheurs de l'unité, notamment en matière de publications, de communications, de brevets d'invention et de déontologie scientifique. Il participe aux tâches collectives inhérentes à la vie scientifique de son unité mais il ne saurait cependant pallier les insuffisances de l'encadrement technique de l'unité. Il est du devoir de la direction du doctorat et du directeur de l'unité de lui signifier précisément son statut ainsi que le positionnement de sa recherche relativement aux activités de l'unité. Ils doivent également informer le doctorant du fonctionnement de l'unité (statuts, règlement intérieur, conseil d'unité, conditions d'hygiène et sécurité) et de la représentation des doctorants dans ses instances.

Le doctorant, quant à lui, doit s'engager sur un temps et un rythme de travail en adéquation avec celui de son unité, avec pour objectif l'obtention dans le délai imparti du diplôme de doctorat. Il a vis-à-vis de sa direction de doctorat un devoir d'information quant à l'avancement de ses travaux de recherche et aux difficultés rencontrées.

Dans le cadre du doctorat, le doctorant est incité à participer aux actions de diffusion de culture scientifique et technique.

Le doctorant s'engage à respecter les règles intérieures des établissements dans le périmètre des écoles doctorales de rattachement et de leurs unités.

Le doctorant est accompagné par un comité de suivi individuel (CSI), composé d'au moins deux personnes non impliquées dans le doctorat et nommées au cours de la première année d'inscription par le directeur de l'école doctorale sur proposition du directeur de l'unité en concertation avec la direction du doctorat et le doctorant.

La composition du CSI reste constante tout au long du doctorat. Le CSI du doctorant comprend au moins : un membre spécialiste de la discipline, un membre extérieur à l'établissement et au laboratoire de rattachement, un membre non spécialiste extérieur au domaine de recherche. Le rôle, les modalités de composition et le fonctionnement du CSI sont précisés dans la charte du CSI .

Le doctorant doit être consulté sur la composition de son CSI, avant sa réunion.

Le CSI se réunit au cours de la première année et avant toute demande de réinscription jusqu'à la fin du doctorat. Une réunion supplémentaire peut être envisagée à la demande du doctorant et/ou de sa direction. Le CSI établit un entretien avec le doctorant et évalue à cette occasion les conditions de la formation et les avancées de la recherche du doctorant. Le CSI est particulièrement vigilant à repérer toute forme de conflit, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel ou d'agissement sexiste. Cet entretien peut avoir lieu en présentiel ou par visioconférence. Il est organisé sous la forme de trois étapes distinctes : présentation de l'avancement des travaux et discussions, entretien avec le doctorant sans sa direction, entretien avec la direction sans le doctorant.

Le CSI formule alors des recommandations et transmet un rapport au doctorant et sa direction et au directeur de l'école doctorale. Celui-ci doit être déposé sur ADUM par le doctorant avant chaque réinscription jusqu'à la fin du doctorat.

La préparation du doctorat nécessite une inscription annuelle du doctorant dans son établissement. À cette occasion, le directeur de l'école doctorale vérifie que les conditions scientifiques, matérielles et

¹Tout au long de la charte, le masculin grammatical sera utilisé pour désigner à la fois les personnels de genre masculin et de genre féminin.

financières sont assurées pour garantir le bon déroulement des travaux de recherche du doctorant et de préparation du doctorat.

Les demandes de réinscription sont accompagnées du rapport du CSI et d'un rapport sur l'état d'avancement des travaux. Ce dernier est établi par le doctorant et validé par sa direction

Si, après avoir recueilli l'avis de la direction du doctorat, l'Ecole doctorale envisage une non-réinscription, l'avis motivé est notifié au doctorant par le directeur de celle-ci. Un deuxième avis peut être demandé par le doctorant auprès de la commission recherche du conseil académique. La décision de non renouvellement est alors prise par le chef d'établissement, qui la notifie.

Conformément à la réglementation nationale, à titre exceptionnel, sur demande motivée du doctorant, une période de césure insécable d'une durée maximale d'une année peut intervenir une seule fois, par décision du chef d'établissement où est inscrit le doctorant, après accord de l'employeur, le cas échéant, et avis de la direction du doctorat et du directeur de l'école doctorale. Si le doctorant a bénéficié d'un congé de maternité, de paternité, d'un congé d'accueil de l'enfant ou d'adoption, d'un congé parental, d'un congé de maladie d'une durée supérieure à quatre mois consécutifs ou d'un congé d'une durée au moins égale à deux mois faisant suite à un accident de travail, la durée de la préparation du doctorat est prolongée si l'intéressé en formule la demande. Il est à noter que la réinscription dans l'établissement de rattachement est obligatoire même en cas de césure.

V - Prévention des harcèlements et discriminations

Les directeurs d'unité sont chargés, dans la limite de leurs attributions, de veiller à la sécurité et à la protection de la santé des chercheurs placés sous leur autorité. Il est du devoir de tous de prévenir l'existence de harcèlements et discriminations en tant que facteurs de risques psycho-sociaux.

Des conduites appropriées de la part des encadrants et des encadrés, respectant la loi, l'éthique et les limites de la vie personnelle, doivent donc être adoptées (respect de la vie privée, des congés, accord sur les délais de remises de travaux et de corrections, collaborations scientifiques consenties, etc.). Les agents publics respectent les principes déontologiques statutaires : ils exercent leurs fonctions avec dignité, impartialité, intégrité et probité, évitent tout abus d'autorité et préviennent les situations de conflit d'intérêt dans lesquels ils pourraient se trouver

Aucun personnel ni doctorant ne doit subir :

- Une distinction constituant une discrimination (au sens de l'article 225-1 du code pénal et/ou des articles 6 et 6bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires) : discrimination du fait des opinions politiques, syndicales, philosophiques ou religieuses, origine, sexe, orientation sexuelle ou identité de genre, âge, patronyme, situation de famille, grossesse, état de santé, apparence physique, handicap, appartenance ou non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie ou une race...
- Des agissements répétés de harcèlement moral (au sens de l'article 222-33-2 du code pénal et/ou de l'article 6 quinquies de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires) ayant pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel
- Des faits de harcèlement sexuel constitué, au sens de l'article 222-33 du code pénal et/ou de l'article 6 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires :

¹Tout au long de la charte, le masculin grammatical sera utilisé pour désigner à la fois les personnels de genre masculin et de genre féminin.

- par des propos ou comportements à connotation sexuelle répétés qui soit portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, soit créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante
- par toute forme de pression grave, même non répétée, exercée dans le but réel ou apparent d'obtenir un acte de nature sexuelle, que celui-ci soit recherché au profit de l'auteur des faits ou au profit d'un tiers.

Les faits de harcèlement moral et sexuel peuvent donner lieu à des poursuites disciplinaires et/ou pénales.

Tout fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la République (article 40 du code de procédure pénale).

L'école doctorale procèdera à un signalement à la cellule d'écoute de l'établissement de rattachement contre les discriminations et les violences sexuelles dès qu'elle prendra connaissance (par le biais des rapports du **CSI**, médiation ou autre) d'actes de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel ou d'agissements sexistes.

VI - Dispositif lié à la soutenance du Doctorat

L'ensemble du manuscrit de la thèse doit être soumis au logiciel anti-plagiat de l'établissement d'inscription. Le Directeur de l'école doctorale apprécie le résultat avant d'autoriser la poursuite de la procédure de soutenance.

Les modalités de constitution du jury et de soutenance, précisées dans le règlement intérieur de chaque école doctorale, doivent être conformes à la réglementation nationale en vigueur et en accord avec les procédures mises en place dans les établissements délivrant le diplôme national de doctorat.

A l'issue de la soutenance et en cas d'admission, le docteur prête serment individuellement en s'engageant à respecter les principes et exigences de l'intégrité scientifique dans la suite de sa carrière professionnelle, quel que soit le secteur ou le domaine d'activité (article 19 de l'arrêté du 26 août 2022). Le serment des docteurs relatif à l'intégrité scientifique est le suivant :

« En présence de mes pairs. Parvenu(e) à l'issue de mon doctorat en [xxx], et ayant ainsi pratiqué, dans ma quête du savoir, l'exercice d'une recherche scientifique exigeante, en cultivant la rigueur intellectuelle, la réflexivité éthique et dans le respect des principes de l'intégrité scientifique, je m'engage, pour ce qui dépendra de moi, dans la suite de ma carrière professionnelle quel qu'en soit le secteur ou le domaine d'activité, à maintenir une conduite intègre dans mon rapport au savoir, mes méthodes et mes résultats. » »

VII - Publication et valorisation des travaux de recherche :

Le manuscrit de thèse est le fruit d'une démarche scientifique se traduisant par des travaux de recherche originaux et de qualité. Sa qualité et l'impact peuvent se mesurer notamment à travers les publications ou les brevets et rapports industriels qui seront tirés du travail, qu'il s'agisse de la thèse elle-même ou d'articles réalisés pendant ou après la préparation du manuscrit. Les travaux de recherche doivent donner lieu à des publications dans des revues ou des ouvrages à comité de lecture reconnus par les sections du CNU et/ou des brevets et des rapports industriels. La direction du doctorat doit apporter une aide à la rédaction de ces articles. Le doctorant doit être également encouragé à

¹Tout au long de la charte, le masculin grammatical sera utilisé pour désigner à la fois les personnels de genre masculin et de genre féminin.

présenter ses travaux lors de colloques de jeunes chercheurs et dans des congrès et symposium nationaux et internationaux dans le respect des dispositions prévues par le règlement intérieur de l'unité.

La science ouverte est née des nouvelles opportunités offertes par la révolution numérique en matière de partage et de diffusion des contenus scientifiques. Elle consiste à rendre accessibles à tous les résultats de la recherche, en levant les barrières techniques ou financières qui entravent l'accès aux publications scientifiques. L'ouverture est le gage d'une recherche mieux documentée et plus étayée, et que le partage renforce le caractère cumulatif de la science et favorise ses avancées. Elle est porteuse d'un profond mouvement de démocratisation des savoirs au bénéfice des organisations, des entreprises, des citoyens, et particulièrement des étudiants, pour lesquels la facilité d'accès à la connaissance est une condition de la réussite. Ce sont les chercheurs qui, à travers leurs engagements et leurs pratiques, incarnent et font vivre la science ouverte. A ce titre, le doctorant est encouragé à partager avec le plus grand nombre les résultats et les données des recherches développées.

VIII - Procédures de médiation :

Tout conflit persistant ou situation problématique entre le doctorant et sa direction pourra être porté à la connaissance du directeur de l'unité qui s'efforcera d'aider les parties à trouver une solution pour y remédier, le cas échéant en associant le CSI.

Le doctorant, la direction du doctorat, ou le directeur de l'unité peuvent également saisir par écrit le directeur de l'école doctorale, ou le cas échéant un de ses co-directeurs, d'une demande d'organisation d'une médiation.

La médiation a pour objectif de proposer et de faire accepter par les protagonistes, de manière amiable, des solutions à des situations qui ne relèveraient pas de dispositions légales ou réglementaires. Elle peut constituer une étape préliminaire en amont de saisies disciplinaires ou d'actions en justice éventuelles. Si la situation relève des violences sexistes ou sexuelles et des discriminations, victimes et témoins de situations délictuelles doivent contacter les cellules de lutte spécialisées au sein de leur université.

Le directeur (ou son représentant) de l'école doctorale constituera dans les plus brefs délais un groupe de médiation. La mission de ce dernier implique son impartialité. Il comprendra :

- Le directeur de l'école doctorale ou son représentant,
- Un membre du conseil de l'école doctorale représentant des doctorants, et n'appartenant pas à l'unité de recherche concernée par le conflit,
- Un membre du conseil de l'école doctorale, représentant les personnels, et n'appartenant pas à l'unité de recherche concernée par le conflit,

Le groupe de médiation procède à toutes les auditions qu'il juge utiles, et rédige un rapport. Ce rapport comprend une proposition de médiation. Il est adressé à la personne ayant demandé la médiation, et aux autres personnes impliquées, pour mise en place de la solution préconisée.

En cas d'échec de la médiation se traduisant par l'absence de mise en place de la solution préconisée, le doctorant, la direction du doctorat, le directeur de l'unité, ou le directeur de l'école doctorale en réfère au président d'université.

L'école doctorale et l'établissement se tiendront mutuellement informés des conclusions des médiations qu'ils auraient à organiser.

¹Tout au long de la charte, le masculin grammatical sera utilisé pour désigner à la fois les personnels de genre masculin et de genre féminin.

IX- Participation aux activités des écoles doctorales de l'université

Le doctorant se tient informé des activités de son école doctorale. Il s'engage lors de son inscription en doctorat à lui donner toute information nécessaire pour la constitution et l'utilisation de la base de données doctorales de l'EDSTS 585 et de l'EDSHS 586, en particulier les informations concernant son insertion et son parcours professionnel et cela pendant une durée de quatre ans après l'obtention de son doctorat. Il s'engage à informer l'école doctorale de tout changement de statut et actualiser ses coordonnées pendant cette période.

Signatures :

Le Doctorant

Je m'engage à respecter la charte du doctorat de l'A2U

Le Directeur du doctorat,

Je m'engage à respecter la charte du doctorat de l'A2U

Le Directeur d'Unité de Recherche

Je m'engage à respecter la charte du doctorat de l'A2U

Le Président de l'Université

Je m'engage à respecter la charte du doctorat de l'A2U

Références principales :

) Article L612-7 du code de l'éducation

→ Arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat

→ Arrêté du 22 février 2019 définissant les compétences des diplômés du doctorat.

→ Arrêté du 26 août 2022 modifiant l'arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat

¹Tout au long de la charte, le masculin grammatical sera utilisé pour désigner à la fois les personnels de genre masculin et de genre féminin.